

A Caen, le 13 décembre 2021

Référence courrier : CODEP-CAE-2021-059219

**Monsieur le Directeur
APAVE Nord-Ouest
2, rue des Mouettes
76132 MONT-SAINT-AIGNAN Cedex**

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle les équipements sous pression nucléaires (ESPN) et appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB.

Organisme : APAVE agence Nord-Ouest

Lieu : CNPE de Penly

Inspection n° INSNP-CAE-2021-0052 du 6 décembre 2021

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants ;
- [2] Partie législative du code de l'environnement Livre V Titre V Chapitre VII Section 4 ;
- [3] Partie réglementaire du code de l'environnement Livre V Titre V Chapitre VII Section 4 ;
- [4] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;
- [5] Arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires
- [6] Décision n° CODEP-DEP-2017-011709 du 29 mars 2017 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant habilitation dans le domaine des ESP ou RPS implantés dans le périmètre des installations nucléaires de base (APAVE) ;
- [7] Procédure de l'organisme « Guide d'application de l'arrêté ESPn » référencée M.PSCN.0101 version 14 ;
- [8] Fiche de l'association pour la qualité des appareils à pression AQUAP n° ESx21 du 08/04/2019 relative aux dispositions relatives aux informations préalables des missions des organismes sous OISO ;

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression implantés dans une installation nucléaire de base, en références [1], [2], [3], une inspection inopinée de supervision d'un organisme habilité pour le suivi en service des équipements sous pression, a eu lieu le 6 décembre 2021.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

La visite de supervision inopinée du 6 décembre 2021 s'est déroulée dans les installations du CNPE de Penly. Elle avait pour objectif de vérifier les dispositions prises par votre organisme pour procéder, dans le respect de la réglementation, à la requalification périodique du récipient 1 RPE 021 BA.

L'épreuve hydraulique de l'équipement 1 RPE 021 BA n'a pas pu être conduite à son terme de façon satisfaisante. En effet, le jour de l'inspection, l'épreuve a été ajournée suite à l'absence de justificatif de tenue à la pression du capteur de température 1RPE003MT. La supervision de cette intervention a donc principalement porté sur l'examen documentaire et les dispositions préliminaires prises par votre organisme pour préparer l'épreuve hydraulique de requalification de l'équipement.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation mise en œuvre par votre organisme agréé pour répondre aux attendus réglementaires apparaît globalement satisfaisante. Néanmoins, l'application de votre référentiel doit être renforcée et une attention plus importante doit être portée, dans le cadre de l'inspection de requalification périodique, à la vérification des informations figurant dans les dossiers.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Complétude et exactitude du dossier d'exploitation

L'arrêté [4] du 30 décembre 2015 prévoit au point 2.4 de son annexe VI que « l'inspection de requalification périodique comprend une vérification de l'existence et de l'adéquation des documents prévus au 1 de l'annexe V du présent arrêté ».

De plus, votre procédure en référence [7] indique que l'intervenant doit s'assurer que l'équipement ne fait pas l'objet d'un régime particulier de suivi obtenu par l'exploitant (aménagement aux conditions d'inspection ou d'épreuve, ...).

Votre organisme a procédé à l'examen documentaire du récipient 1 RPE 021 BA dans le cadre de son inspection de requalification périodique. Le dossier d'exploitation de l'équipement mis à disposition par l'exploitant et contrôlé par l'expert s'est révélé être incomplet lors de l'inspection par l'ASN. En effet, une décision d'aménagement des règles de suivi en service en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement et les éventuelles mesures compensatoires n'étaient pas mentionnées dans le dossier de l'équipement. L'expert a indiqué ne pas avoir connaissance de cet aménagement et ne pas avoir noté le retard d'échéance de requalification périodique initialement prévue en octobre 2021 dans le dossier.

Par ailleurs, votre représentant n'a pas utilisé l'imprimé M.PSCN.0521 afin de formaliser les examens documentaires effectués dans le cadre des requalifications périodiques comme préconisé dans votre

procédure en référence [7]. Le compte rendu d'intervention M.PSCN.0515 - AP32NOH indique uniquement que l'examen documentaire a été réalisé suivant le document AQUAP ESPn 001 « *sans observation défavorable* ».

Demande A1 : Je vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires garantissant la connaissance exhaustive par vos experts de l'état des équipements qui leurs sont présentés pour réaliser les contrôles réglementaires requis. Vous me préciserez les actions engagées en ce sens.

Vérification de la tenue à la pression d'épreuve des équipements

Votre procédure en référence [5] rappelle que « *l'intervenant doit s'assurer que les outillages nécessaires à l'épreuve (tapes pleines, raccords, flexibles,...) sont aptes à subir la pression d'épreuve.* »

L'équipement ayant été jugé par votre organisme apte à subir l'épreuve hydraulique (notamment via le fait que l'inspection de requalification périodique ait été déclarée satisfaisante), l'inspecteur a examiné le dossier d'épreuve de l'équipement 1RPE021BA afin de vérifier que celui-ci comportait bien toutes les justifications nécessaires quant à la tenue à la pression d'épreuve des différents équipements faisant partie de la bulle d'épreuve (robinets, accessoires sous pression, outillages,...). L'analyse documentaire effectuée par l'inspecteur a mis en évidence la présence d'un capteur de température (1 RPE 003 MT) relié à l'équipement. Or, ce capteur ne figure pas sur le plan du fabricant de l'équipement et n'en fait donc pas partie. Sa capacité à résister à la pression d'épreuve doit donc être vérifiée préalablement à l'épreuve.

Votre représentant a indiqué ne pas avoir contrôlé la capacité de cet organe à subir la pression d'épreuve sans défaillance, conformément à l'arrêté en référence [5]. Votre expert a tout de même décidé de poursuivre la préparation de l'épreuve et d'attendre que l'exploitant lui fournisse les justifications nécessaires. Après plusieurs heures de recherche, l'exploitant n'ayant pas pu justifier de la tenue à la pression du capteur, il a été décidé en accord avec votre représentant de reporter l'épreuve.

Demande A2 : Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires au sein de votre organisme afin d'assurer une vérification exhaustive d'un dossier d'épreuve, notamment en ce qui concerne l'examen des justificatifs de tenue à la pression d'épreuve des différents équipements faisant partie de la bulle d'épreuve (robinets, accessoires sous pression, outillages,...).

Information préalable de l'ASN

La note [8], prévoit des modalités d'informations particulières notamment lors des arrêts d'usine et indique notamment «*Il convient, à minima, d'établir une déclaration globale dans OISO en mentionnant la date de début des interventions de l'organisme et, en commentaire, la durée et le cas échéant les noms des intervenants. ... En fonction des informations en possession de l'OH, il convient de transmettre un planning des interventions planifiées en début d'arrêt et, le cas échéant, une révision hebdomadaire par le moyen le plus approprié (fax ou courriel).* »

L'inspecteur a constaté que votre organisme n'a pas renseigné, dans les délais prévus par la note [8], le service de télé-déclaration dédié à la surveillance des organismes habilités « OISO » pour le contrôle des appareils à pression, tel que prévu à l'article 2-3° de la décision d'habilitation [6].

La révision hebdomadaire prévue par la note [8] n'a pas non plus été effectuée de manière proactive. Il a fallu que l'inspecteur relance votre expert afin d'obtenir plusieurs semaines après le début de l'arrêt la déclaration OISO et une révision hebdomadaire.

Le jour de l'inspection, l'épreuve hydraulique a été décalée en fin d'après-midi pour défaut de préparation du régime par l'exploitant. L'ASN n'a pas été prévenue et votre représentant présent sur site est resté injoignable jusqu'à 14h15 alors que l'intervention était prévue à 14h.

Demande A3 : Je vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires vous permettant de respecter les dispositions de la fiche [8]. Vous me préciserez les dispositions organisationnelles retenues.

Demande A4 : Je vous demande, en cas de report moins de 24 heures avant une épreuve hydraulique, de prévenir sans délai l'ASN par un mail spécifique sur l'équipement concerné ou par téléphone.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Habilitation de l'intervenant

L'inspecteur a contrôlé les qualifications de votre expert. Votre représentant était bien en possession de son titre d'habilitation mais il n'a pas pu présenter son poinçon et son attestation d'affectation.

Demande B1 : Je vous demande de m'adresser une copie de l'attestation d'affectation du poinçon de l'expert en charge de la requalification du réservoir 1 RPE 021 BA.

C. OBSERVATIONS

Moyens matériels de l'intervention

C.1 L'inspecteur a attiré l'attention de votre expert sur l'importance de vérifier la compatibilité de la pompe d'épreuve et du flexible avec la pression de requalification des matériels, et d'enregistrer ce contrôle.

Traçabilité des contrôles

C.2 La traçabilité de l'instruction menée sur le dossier est minimale. Tous les points examinés ne sont pas tracés, si bien que la possibilité d'un contrôle a posteriori est limitée, tant pour vous que pour l'ASN. Pour cet équipement par exemple, différents experts se sont succédés et le contrôle visuel et de manœuvrabilité de la soupape 1 RPE 036 VP n'apparaît pas dans le compte rendu M.PSCN.0515 - AP32NOH.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint chef de division,

signé

Jean-François BARBOT